



Cumul de sanctions pénales et de mesures fiscales pour réprimer des faits de proxénétisme et de blanchiment de l'argent : rejet de la requête

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Alves de Oliveira c. France](#) (requête n° 23612/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable au motif que les griefs sont manifestement mal fondés.

L'affaire concerne le cumul des sanctions pénales et des mesures fiscales applicables en droit interne pour des faits de proxénétisme et de blanchiment de l'argent provenant de ce délit et le caractère proportionné de ces différentes sanctions et mesures.

S'agissant de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour considère que l'ingérence des autorités dans la jouissance du droit au respect des biens du requérant était prévue par la loi, qu'elle poursuivait, pour chacune des infractions, un but d'intérêt public, qu'elle n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce au vu de l'ampleur et de la gravité des faits ainsi que de l'ensemble du patrimoine du requérant. Le grief est rejeté comme manifestement mal fondé.

S'agissant de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), la Cour considère que les sanctions prononcées dans le seul cadre de la procédure pénale ne concernaient ni des faits identiques, ni des faits qui pourraient être considérés comme étant en substance les mêmes. Elle relève, en outre, que le cumul des sanctions pénales n'a pas abouti à un résultat disproportionné. Par ailleurs, la Cour rappelle, dans le droit fil de sa jurisprudence, que la poursuite pénale pour fraude fiscale et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette de l'impôt, assortie de majorations et de pénalités, n'ont pas trait à la même infraction, de sorte qu'aucune question ne saurait se poser, en l'espèce, sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7. Le grief est également rejeté comme manifestement mal fondé.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Antonio Hilario Alves de Oliveira, est un ressortissant portugais, né en 1957 et détenu à Lyon.

Le 22 juin 2018, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lyon déclara le requérant coupable des infractions de blanchiment aggravé et de proxénétisme aggravé pour des faits commis, en état de récidive, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 20 octobre 2017.

M. Alves de Oliveira fut condamné à quatre ans d'emprisonnement et, à titre de peine complémentaire, plusieurs de ses biens immobiliers situés à Lyon et à Grigny lui furent confisqués ainsi que les sommes d'argent se trouvant sur plusieurs de ses comptes bancaires et de ceux de ses trois enfants.

Le 20 décembre 2018, la cour d'appel de Lyon confirma partiellement le jugement. S'agissant de la culpabilité, elle réduisit la période des faits de quelques jours et, en ce qui concerne la peine, limita la confiscation immobilière aux seuls treize biens pour lesquels il était établi qu'ils avaient servi à la commission des infractions.

Le 18 décembre 2019, la Cour de cassation déclara non admis le pourvoi formé par M. Alves de Oliveira contre cet arrêt.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juin 2020.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint d'avoir été dépossédé de « tous » ses appartements et que le montant de la confiscation n'est pas proportionné au profit retiré tout en précisant qu'il aurait préféré payer une amende. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant soutient qu'il aurait été sanctionné à plusieurs reprises pour des faits sensiblement les mêmes, se plaignant d'avoir fait l'objet, outre d'une condamnation à quatre ans d'emprisonnement, d'une mesure de confiscation d'une somme de 100 000 euros sur ses comptes bancaires et d'un redressement fiscal « en suivant la comptabilité de la justice ». Enfin, invoquant l'article 1^{er} du Protocole n° 12 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaint d'avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de sa nationalité étrangère et de sa fortune.

La décision a été rendue par un comité de trois juges, composé de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que l'ingérence des autorités dans le droit au respect des biens du requérant est prévue par la loi, le principe d'une confiscation de biens mobiliers et immobiliers étant expressément posé par les articles 225-24 et 324-7 du code pénal. De plus, il ne fait pas de doute pour la Cour que l'ingérence poursuit, pour chacune des infractions, un but d'intérêt public, à savoir, la lutte contre le proxénétisme et la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de ce délit.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence et le juste équilibre à rechercher entre l'intérêt général et le droit du requérant au respect de ses biens, la Cour observe que l'appréciation du caractère ou non excessif du montant des confiscations mobilières et immobilières a été effectuée par les juges internes, de manière particulièrement motivée, tant au vu de l'ampleur et de la gravité des faits commis dans un contexte de récidive que des conséquences préjudiciables pour l'intéressé. La Cour constate que ce ne sont pas tous les biens immobiliers qui ont été confisqués mais seulement treize sur les vingt-huit que le requérant possédait en France et les trente et un acquis au Portugal. La Cour constate également que le montant de la confiscation des treize biens immobiliers litigieux apparaît proportionné.

La Cour relève que le requérant a pu exercer les recours prévus par le droit interne pour contester, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les différents éléments d'appréciation retenus et qu'il a obtenu en appel une réduction de l'assiette des biens immobiliers confisqués. Enfin, concernant le montant global de la confiscation des sommes d'argent figurant sur divers comptes bancaires, la Cour relève également que cette somme apparaît proportionnée au regard du montant de l'ensemble des revenus fonciers perçus auprès des locataires se constituant.

La Cour estime donc que l'ingérence n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce au vu de la gravité des faits et de leur ampleur ainsi que de l'ensemble du patrimoine du requérant.

Cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée.

Article 4 du Protocole n° 7

S'agissant des sanctions prononcées dans le cadre de la seule procédure pénale, la Cour constate que le requérant a été condamné pour avoir, d'une part, mis à disposition, en toute connaissance de cause, plusieurs appartements lui appartenant au bénéfice de locataires se livrant dans les biens concernés à la prostitution et, d'autre part, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion en France et au Portugal, du produit direct ou indirect du délit de proxénétisme.

La Cour considère que les sanctions, qui ont été prononcées simultanément par une seule et même juridiction, ne concernaient ni des faits identiques, ni des faits qui pourraient être considérés comme en substance les mêmes. En outre, ce cumul de sanctions pénales n'a pas abouti en l'espèce à un résultat disproportionné.

Dans ces conditions, pour autant que le requérant ait épuisé les voies de recours internes, la Cour ne décèle aucune violation manifeste de l'article 4 du Protocole n° 7. Ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

S'agissant des mesures de redressement fiscal prises par l'administration fiscale à l'issue d'un contrôle fiscal, le requérant conteste seulement le montant retenu au titre des revenus fonciers.

Se référant à sa jurisprudence, la Cour rappelle avoir considéré dans l'affaire [Ponsetti et Chesnel c. France](#), que la poursuite pénale pour fraude fiscale et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette de l'impôt, assortie de majorations et de pénalités, n'ont pas trait à la même infraction, de sorte qu'aucune question ne saurait se poser en l'espèce sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat dans les circonstances de l'espèce s'agissant de la poursuite pénale pour proxénétisme et blanchiment de l'argent provenant de ce délit, d'une part, et de la procédure administrative tendant à la détermination de la base taxable s'y ajoutant les majorations, d'autre part.

Ce grief est également manifestement mal fondé et doit être rejeté.

Article 1 du Protocole n° 12

La France n'ayant pas signé le Protocole n° 12, cette partie de la requête doit être également rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.